

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-CF-PGR-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 04/10/2017

CF - Garanties liées aux procédures de rectification

Positionnement du document dans le plan :

CF - Contrôle fiscal

Prescription du droit de reprise de l'administration et garanties du contribuable

Titre 3 : Garanties liées aux procédures de rectification

1

Les garanties accordées aux contribuables lors de la détermination des impositions complémentaires que l'administration se propose de mettre à leur charge à la suite de l'examen de leur situation fiscale, sont étudiées dans les chapitres suivants :

- garanties accordées en vue de permettre au contribuable de discuter les propositions de rectification (chapitre 1, cf. [BOI-CF-PGR-30-10](#)) ;
- suppression du droit de reprise lorsque l'administration a pris formellement position sur l'interprétation d'un texte de loi, sur un point de droit de fait, sur la méthode de détermination des prix de transfert ou au cours d'une vérification et notion de rescrit fiscal (chapitre 2, cf. [BOI-CF-PGR-30-20](#)) ;
- notification obligatoire en l'absence de rectification à l'issue d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle ou d'une vérification de comptabilité et limitation du droit de reprise lorsqu'il a été procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (chapitre 3, cf. [BOI-CF-PGR-30-30](#)) ;
- déduction en cascade (chapitre 4, cf. [BOI-CF-PGR-30-40](#)) ;
- compensation entre un rehaussement justifié et une surtaxe ou une double imposition (chapitre 5, cf. [BOI-CF-PGR-30-50](#)).